

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE OPPENS



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ZONE D'ACTIVITES
"CHAMP DE PLAN"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 8.8.2007

LE SYNDIC :

[Signature]

LA SECRETAIRE :

[Signature]

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 30.6.2007 AU 30.7.2007

LE SYNDIC :

[Signature]

LA SECRETAIRE :

[Signature]

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 14 août 2007

LE PRESIDENT :

[Signature]

LA SECRETAIRE :

[Signature]

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT, LE 13 SEP. 2007

LE CHIEF DU DEPARTEMENT :

[Signature]

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

MIS EN VIGUEUR, LAUSANNE LE 13 SEP. 2007

ATAU

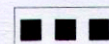
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
CLOS-DE-BULLE 7 CH 1004 LAUSANNE
TEL: 021/323.93.94 FAX: 021/320.70.06

PHILIPPE CORNU
ARCHITECTE EPFL / SIA
URBANISTE REG A / FUS

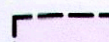
juin 2007

LEGENDE :

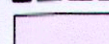
PERIMETRE DU PPA "CHAMP DU PLAN"



ZONE D'ACTIVITES



PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



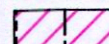
AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DE DEPOT



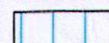
BANDE DE TRANSITION ARBORISEE



ZONE AGRICOLE



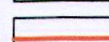
COULOIR ORNI



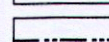
SECTEUR S DE PROTECTION DES EAUX



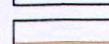
AIRE FORESTIERE



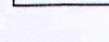
LISIERS selon délimitation du 14 septembre 2006



limite des 10 m à la lisière de la forêt

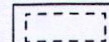


LIMITE DES CONSTRUCTIONS selon la loi sur les routes

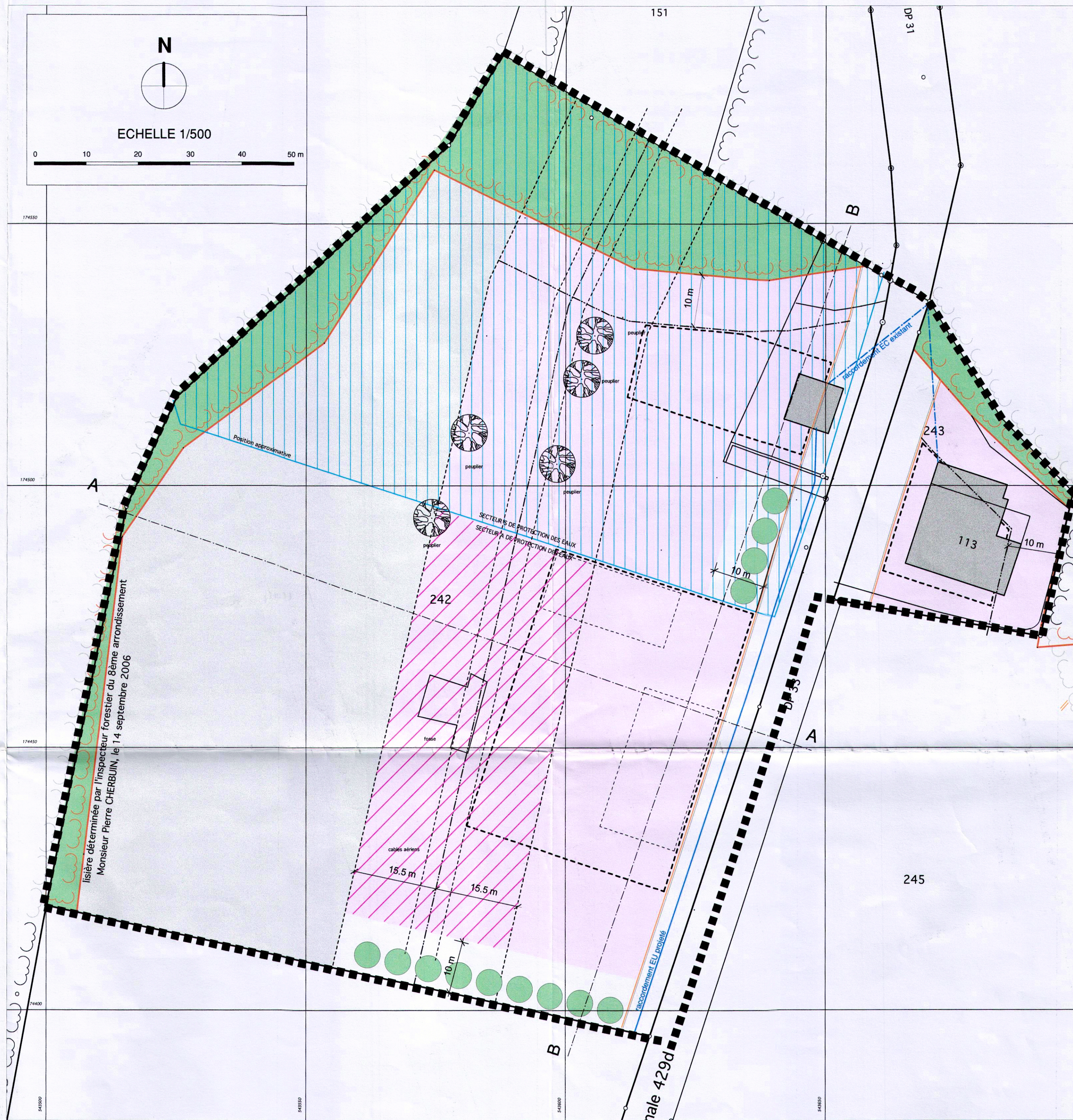


A TITRE INDICATIF

CONSTRUCTION PROJETEE



ARBORISATION EXISTANTE



REGLEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. DESTINATION

Ce Plan Partiel d'Affectation (PPA) est destiné aux activités d'un "Centre de compétence forêt-bois" et d'un "Centre d'entretien des routes" et à leurs prolongements, ainsi qu'à l'exploitation du sol.
Le PPA "Champ de Plan" comprend :

A. ZONE D'ACTIVITES

B. ZONE AGRICOLE

C. AIRE FORESTIERE

Art. 2. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Conformément aux dispositions de l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à l'ensemble du PPA.

CHAPITRE II A. ZONE D'ACTIVITES

Art. 3. DESTINATION

Cette zone est destinée aux installations du "Centre de compétence forêt-bois" et à ses prolongements, tels accès, dépôts et couverts pour plaquettes et aux installations du "Centre d'entretien des routes" et à ses prolongements, accès, stationnement, dépôts, silos à sel.

Art. 4. IMPLANTATION

Les constructions s'érigeront obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation indiqués en plan. Des dépassements sont toutefois autorisés pour des surfaces n'excédant pas le 10% de la surface totale du bâtiment.

Art. 5. ORDRE DES CONSTRUCTIONS

A l'intérieur des périmètres d'implantation, les constructions s'érigeront en ordre non contigu. Les constructions n'excéderont pas 30 m dans leur plus grande dimension.

Art. 6. DISTANCE A LA LIMITE

La distance entre les bâtiments et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum. L'article 36 de la loi sur les routes est applicable.

Art. 7. DISTANCE ENTRE LES CONSTRUCTIONS

La distance minimale entre les constructions non contiguës est de 6m.

Art. 8. TOITURES

Les toitures seront à un ou deux pans dont la pente s'adaptera à l'architecture des bâtiments, les toitures cintrées sont admises. L'orientation principale sera parallèle à la limite des constructions. Pour les dépendances, d'autres orientations de la toiture sont admises. Les toitures seront recouvertes de matériaux non brillants, dont la teinte correspondra à celle des matériaux utilisés traditionnellement.

Art. 9. HAUTEUR

La hauteur maximale au faite des bâtiments est de 8m. La hauteur maximale du silo à sel est limitée à 15m.

Art. 10. AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DE DEPOT

Ces surfaces sont réservées au prolongement des constructions, aux accès, parage, ainsi qu'aux couvertures et quais de déchargement. Des constructions de minimes importances au sens de l'art. 72d RLATC sont admises.

Art. 11. MOUVEMENTS DE TERRE, TALUS

Les mouvements de terre seront réduits au strict nécessaire. Le terrain fini sera en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 12. MATERIAUX ET COULEURS

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits de constructions et les teintes des matériaux de toiture doivent être approuvés préalablement par la Municipalité.

Art. 13. BANDES DE TRANSITION ARBORISEES

Les bandes de transition indiquées en plan d'une largeur de 10m se feront de manière dense, avec des essences exclusivement indigènes et variées (buissons, arbustes et arbres majeurs).

CHAPITRE III B. ZONE AGRICOLE

Art. 14. DESTINATION

La zone agricole est réservée à l'exploitation du sol, ainsi qu'aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.
Les dispositions réglementaires cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

CHAPITRE IV C. AIRE FORESTIERE

Art. 15. DESTINATION

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Art. 16. SURFACES SOUMISES A LA LEGISLATION FORESTIERE SELON CONSTATION DE NATURE
Le présent plan d'Affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale.

CHAPITRE V REGLES GENERALES

Art. 17. ARBORISATION

L'arborisation existante sera conservée, dans la mesure du possible, ou remplacée.

Art. 18. SECTEUR S DE PROTECTION DES EAUX

A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux sont soumis au Service cantonal des eaux, sols et assainissement.

Zone de protection éloignée, S3:

pas de constructions artisanales ou industrielles, pas d'exploitation de matériaux, aucun épandage de boue d'épuration, autres pratiques agricoles autorisées (conforme aux normes PER), fosses à purin hors-sol autorisées, autres constructions autorisées, citernes à hydrocarbure non enterrées autorisées.

Art. 19. COULOIR DE L'ORNI

A l'intérieur de ce couloir l'implantation de lieux à utilisation sensible LUS est interdite, seule l'implantation de lieux de séjours momentanés (dépôts) est admise.

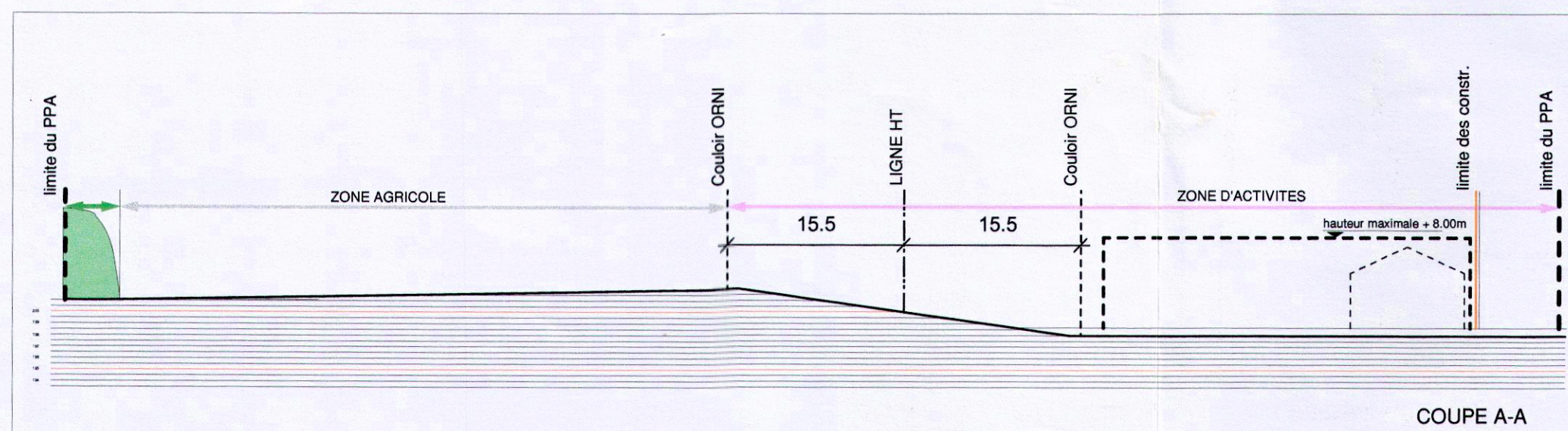
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 20.

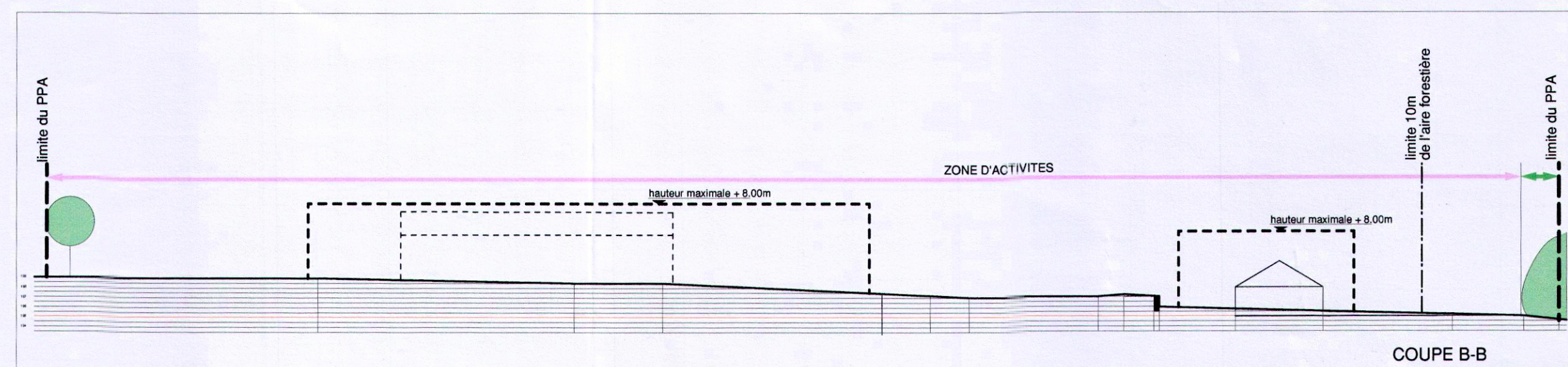
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement sur le Plan Général d'Affectation communal, la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Art. 21.

Toute disposition antérieure contraire au présent Plan Partiel d'Affectation est abrogée



COUPE A-A



COUPE B-B